



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**UD DREAL/ELL
DDPP/SPE/SP**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-217
imposant des prescriptions complémentaires
à la société ARGAN
route de Saint-Romain, à SARCEY**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu' ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 portant autorisation environnementale d'exploiter un entrepôt logistique par la société ARGAN situé route de Saint Romain à Sarcey ;

VU le porter à connaissance du 7 juin 2021, complété le 22 juillet 2021, de la société ARGAN concernant notamment les modalités d'accès, de circulation et l'emplacement des utilités du sprinklage et bassins de rétention ;

VU le rapport du 16 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 19 août 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance du 7 juin 2021, complété le 22 juillet 2021 est conforme aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les règles de procédures applicables restent celle de l'autorisation environnementale malgré le changement de régime (enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications ne constitue pas une extension au titre de l'article R. 181-46-I 1° du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications n'entraîne pas d'augmentation de rejets et de nuisances ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications demandées, les dangers liés à l'installation classée demeurent inchangés ;

CONSIDÉRANT que la demande de modifications ne remet pas en cause la nature du projet autorisé et l'état de conservation local des espèces protégées visées par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT, au regard des dispositions prévues par le pétitionnaire et des prescriptions techniques imposées par le présent arrêté, que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de mettre à jour le tableau de classement des activités de l'installation ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances du département du Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1

Il est accusé réception de la demande de la société Argan, en date du 7 juin 2021, complété en dernier lieu le 22 juillet 2021 concernant notamment les modalités d'accès, de circulation et l'emplacement des utilités du sprinklage et bassins de rétention sur la commune de Sarcey.

L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2020 susvisé reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 2020 est remplacé par l'article suivant :

Nature des activités	Volume d'activité	N° de rubrique	Régime (1)
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1 Supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume total du bâtiment 301 790 m ³ Quantité de matières combustibles : 33 000 t	1510-1	E
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge Puissance : 400 kW	2925	D
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements Rooftops en toiture Quantité totale : 624 kg	1185-2a	DC ⁽²⁾

(1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement; DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration, NC = non classée

(2) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau suivante :

Rubrique	Intitulé et précisions	Volume d'activité	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant de supérieur à 1 hectare mais inférieur à 20 hectares.	La surface totale des surfaces imperméabilisées et bâties est de 4,0114 hectares.	D

* D Déclaration

Article 3 : Périmètre

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 2020 est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Sections	Parcelles	Surface
Sarcey	B	1340 pp	Environ 38 016 m ²
Sarcey	B	1339 pp	5 644 m ²
Sarcey	B	1260 pp	16 396 m ²
Sarcey	B	298	691 m ²

Article 4 : Eaux pluviales

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 2020 est remplacé par l'article suivant :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux strictement pluviales (toiture)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal longeant la RD 69
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Turdine
Conditions de raccordement	Limitation de débit à 20 l/s après passage dans un bassin d'infiltration d'un volume de 1 550 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (parking et voiries)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal longeant la RD 69
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Turdine
Conditions de raccordement	Limitation de débit à 10 l/s après passage dans un bassin étanche de 3 138 m ³ et traitement par un déshuileur- débourbeur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux issues de l'entretien des installations et eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Pontcharra - Les Arthauds
Conditions de raccordement	Convention de raccordement

Article 5 : Dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvages

Les annexes 4.2 (Localisation des mesures de réduction) et 4.3 (Localisation des mesures de compensation) de l'arrêté du 3 janvier 2020 sont supprimées et remplacées par les annexes 2.1 et 2.2 du présent arrêté.

La mesure MR4 de l'article 10.3.2 (mesures de réduction des impacts) de l'arrêté du 3 janvier 2020 est modifiée comme suit :

MR4 - Conservation de haies et d'arbres gîtes potentiel

Sur la zone d'emprise foncière du projet, une surface de 0,2 ha de haie (correspondant à un linéaire de 501 mètres) et 6 arbres susceptibles de servir de gîtes à des chiroptères sont conservés. La délimitation de la surface concernée apparaît en ANNEXE 5.1 du présent arrêté.

Pendant toute la période du chantier cette surface est mise en défens par un balisage adapté, renforcé par la mise en place d'un dispositif empêchant une intrusion accidentelle des engins (grands blocs, glissière béton).

La mesure MC2 de l'article 10.3.3 (mesures compensatoires) de l'arrêté du 3 janvier 2020 est modifiée comme suit :

MC2 - Restauration et gestion d'une mosaïque d'habitats arbustifs et arborés

1,6 ha d'habitats arbustifs et arborés sont restaurés, tels que localisés en ANNEXE 5.2 du présent arrêté.

La restauration est réalisée en trois étapes.

1. Restauration du substrat de façon à le rendre favorable à l'implantation d'espèces ligneuses.

Cette restauration nécessite un décapage et un export des remblais gravillonnaires en place sur une profondeur de l'ordre de 50 cm, de façon à atteindre le substrat naturel qui fait ensuite l'objet d'un décompactage.

Le substrat à restaurer ne concerne pas la totalité de la surface de cette mesure compensatoire (1090 m² de cette dernière est encore constituée du « terrain naturel »).

Les zones retravaillées et mises à nu sont végétalisées immédiatement avec des espèces herbacées autochtones et adaptées aux conditions édaphiques locales. La liste des espèces à privilégier (liste non exhaustive) est fournie en ANNEXE 4.5 de l'arrêté du 3 janvier 2020.

2. Création de haies mortes.

Ce dispositif comprend la mise en place :

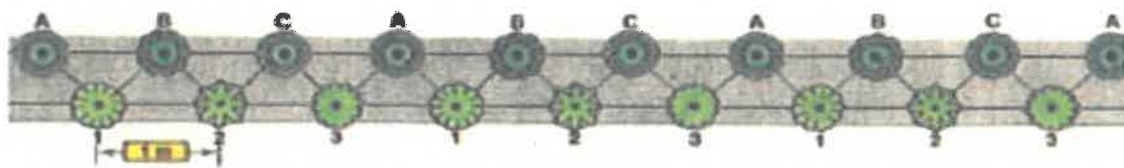
- d'andains isolés ou linéaires, d'une largeur comprise entre 0,5 m et 1 m et d'une hauteur de 0,5 m.
- d'une haie centrale « morte » d'une longueur de 350 m.

Ces andains et haies mortes sont constitués des rémanents des coupes et débroussaillages réalisés sur place et si besoin de l'apport de matériaux extérieurs.

3. Plantation de haies arbustives et de massifs arbustifs et îlots arborés.

Ce dispositif comprend la mise en place :

- d'une haie arbustive sur un linéaire total de 1 000 m (plantation de 2000 sujets environ sur les espaces laissés libres entre les haies mortes et andains) selon le schéma d'implantation suivant ;



Exemple de plantation linéaire, chaque chiffre et chaque lettre correspondent à des arbres ou arbustes différents

Source : « Des haies et des lisières »

- la création de 8 massifs arbustifs et îlots arborés. Les espèces arborées sont implantées au centre des massifs et les espèces arbustives vers l'extérieur en respectant un écart de 3 m entre chaque sujet arboré et de 1 m entre chaque sujet arbustif.

Massif 1 (930 m²) : 12 arbres (baliveaux) et 126 arbustes

Massif 2 (500 m²) : 3 arbres (baliveaux) et 68 arbustes

Massif 3 (420 m²) : 5 arbres (baliveaux) et 58 arbustes

Massif 4 (113 m²) : 2 arbres (baliveaux) et 15 arbustes

Massif 5 (421 m²) : 5 arbres (baliveaux) et 57 arbustes

Massif 6 (1 216 m²) : 15 arbres (baliveaux) et 165 arbustes

Massif 7 (290 m²) : 3 arbres (baliveaux) et 37 arbustes

Massif 8 (850 m²) : 11 arbres (baliveaux) et 115 arbustes

La liste des espèces à privilégier (liste non exhaustive) est fournie en ANNEXE 4.5 de l'arrêté du 3 janvier 2020.

Le linéaire total de haies (1 350 ml de haie morte et haie plantée) fait l'objet de coupes de régénération par secteur (en rotation) en automne ou en hiver.

Les lisières et ourlets font l'objet d'une gestion visant à maintenir les lisières et ourlets restaurés. Cette gestion comprend une fauche ou un débroussaillage des layons de 1 à 3 m de large au sein des zones enherbées (700 à 1000 m²), effectuée manuellement tous les 2 à 3 ans (fréquence à déterminer en fonction de la dynamique de fermeture du milieu).

La gestion est réalisée en automne ou en hiver.

Les autres prescriptions du titre 10 de l'arrêté du 3 janvier 2020 et annexes afférentes demeurent inchangées.

Article 6 : Annexes

L'annexe 1 - plan des zones éloignement est remplacé par l'annexe 1 au présent rapport.

Article 7 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sarcey et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Sarcey pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sarcey fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.


Article 10 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

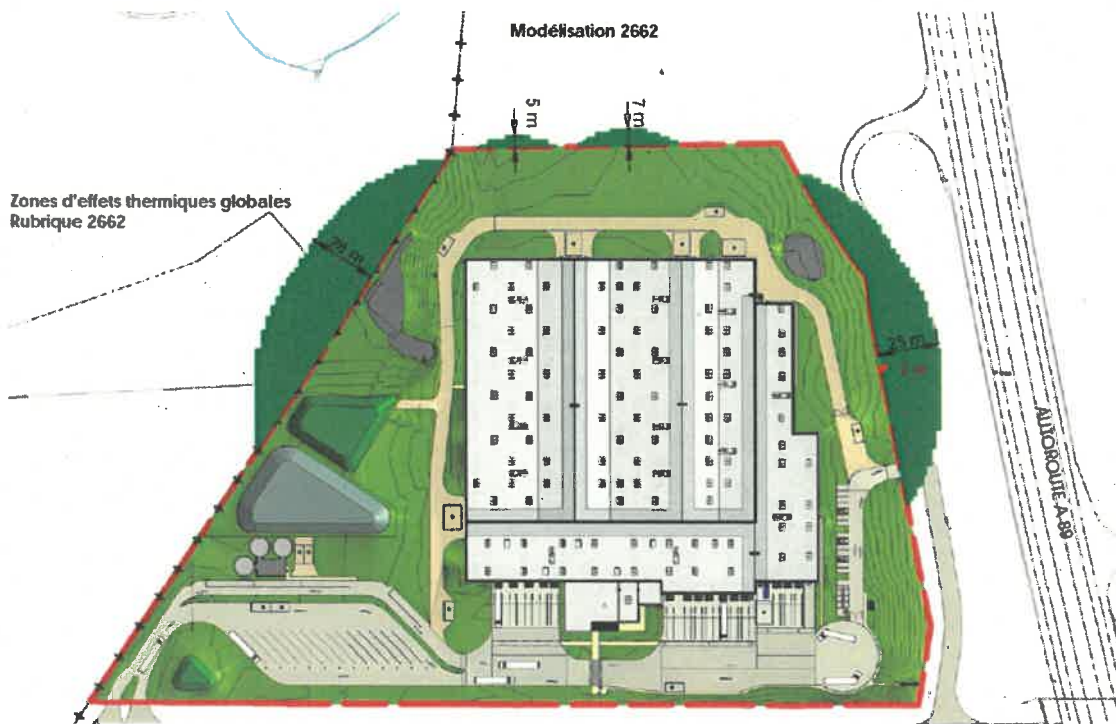
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SARCEY,
- à l'exploitant.

Lyon, le 13 SEP. 2021

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

ANNEXE 1 – PLAN DES ZONES D'ÉLOIGNEMENT



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

13 SEP. 2021

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

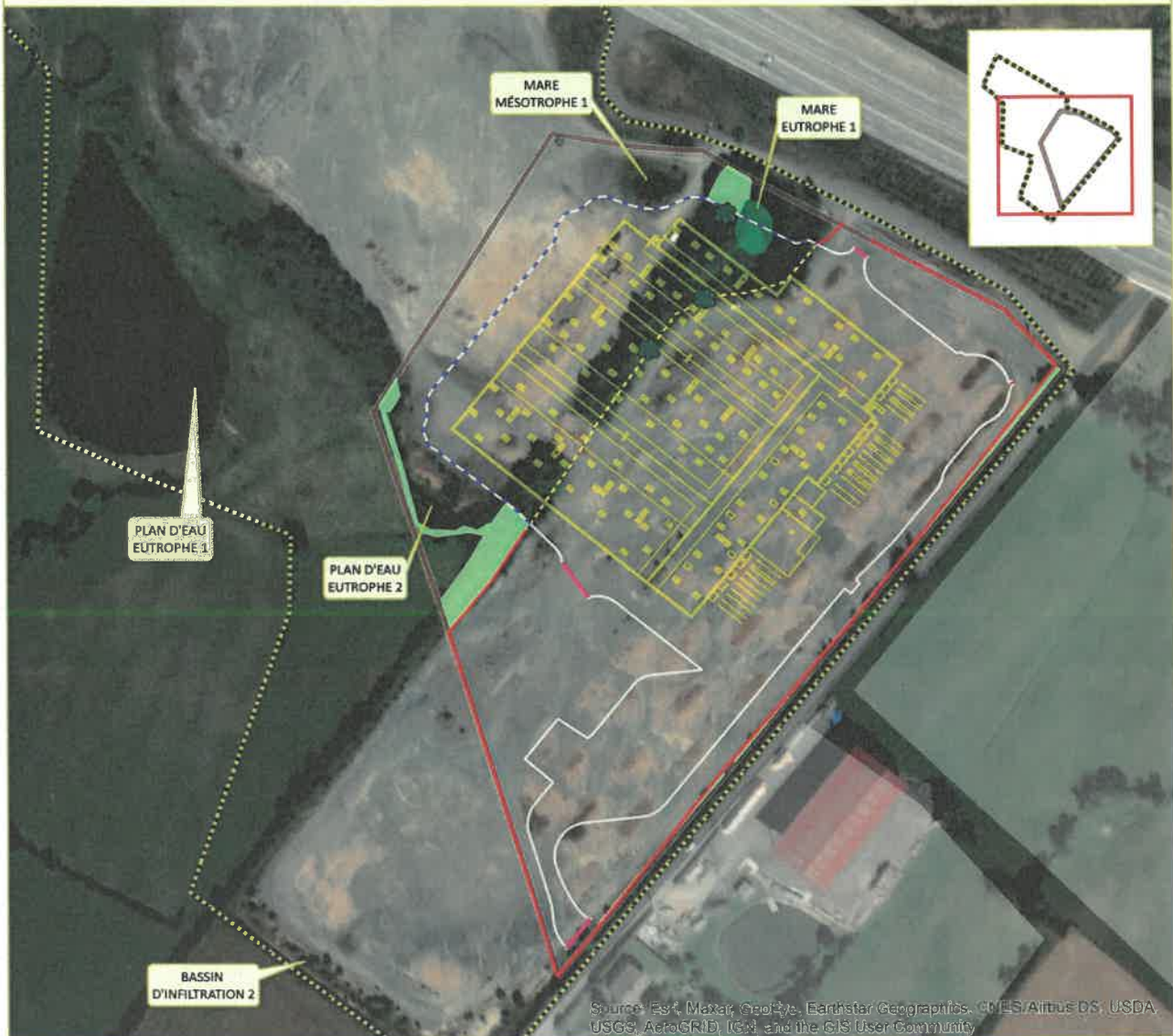
Julien PERROUDON

↔ Zone Y flux 3 kW/m²

↔ Zone X flux 5 kW/m²








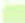
ANNEXE 2.1 – LOCALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION

SPATIALISATION DES MESURES DE RÉDUCTION Implantation d'une unité logistique - Sarcey (69)





Source : Esri, Maxar, GeoEye, Earthstar Geographics, CNES/Airbus DS, USDA, USGS, AeroGRID, IGN, and the GIS User Community

Mesures - Description

-  Mesure R5 : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels
-  Mesure R3a - Mise en place d'une barrière, post-migration (anti-retour)
-  Mesure R3b - Mise en place d'une barrière, pour toute la période de chantier à l'est de la zone d'emprise
-  Mesure R3c - Mise en place d'une barrière provisoire en début de la période du chantier
-  Mesure R7a - Mise en place des aménagements ciblés pour protéger les amphibiens - barrières définitives
-  Mesure R7a - Mise en place des aménagements ciblés pour protéger les amphibiens - rigoles de passage
-  Mesure R2 : Mesure de sauvegarde des espèces d'amphibiens
-  Mesure R4 : Conservation de 0,2 ha de haies avec 6 arbres gîtes potentiels, en limite de la zone d'emprise

Bâtiment

-  Zone d'emprise
-  Zone d'étude



Sources : J. SCHLEICHER, P. VOLTE - ECO-MED 2021
Fond : World Map Imagery®ESRI
Réalisation : ECO-MED 02/07/2021
Réf. ECO-MED : 3165

0 50 100 150 Mètres

ANNEXE 2.2 – LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

SPATIALISATION DES MESURES DE COMPENSATION Implantation d'une unité logistique - Sarcey (69)



Mesures : Description

- Mesure C1 : Création de plusieurs mares favorables aux amphibiens (zone de localisation générale, favorable à la mise en place des mares)
- Mesure C2 : Restauration d'une mosaïque d'habitats arbustifs et arborés ainsi que des connectivités écologiques
- Mesure C2a - Création de haies
- Mesure C2b - Plantation de haies
- Mesure C2c - Plantation des massifs arbustifs et arborés
- Mesure C3 : Restauration et gestion d'habitats favorables à l'œdicnème criard et au Petit Gravelot
- Mesure C3a - Aménagement de placettes de nidification
- Mesure C3b - Traitement des terrains abords
- Mesures C4 et C5 : mise en place de nichoirs pour l'avifaune cavicole et des gîtes pour les chiroptères arboricoles
- Parcelle cadastrale accueillant les mesures de compensation
- Zone d'emprise
- Zone d'étude



Sources : J. SCHLEICHER - ECO-MED 2021
Fond : World Map Imagery® ESRI
Réalisation : ECO-MED 02/07/2021
RMF ECO-MED : 3165

0 100 200 300 Mètres

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 13 SEP. 2021

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
LE PRÉFET
Julien PERROUDON

